

Version anonymisée

Traduction

C-687/21 – 1

Affaire C-687/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

16 novembre 2021

Juridiction de renvoi :

Amtsgericht Hagen (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

11 octobre 2021

Partie demanderesse :

BL

Partie défenderesse :

Saturn Electro – Handelsgesellschaft mbH Hagen

[omissis]

Amtsgericht Hagen
(tribunal de district de Hagen, Allemagne)

Ordonnance

Dans le litige opposant

M. BL, [omissis] 44319 Dortmund (Allemagne),

requérant,

[omissis]

à

la société Saturn Electro-Handelsgesellschaft mbH Hagen, [omissis] Hagen (Allemagne),

défenderesse,

[omissis],

l'affaire est renvoyée devant la Cour de justice de l'Union européenne afin que soient tranchées les questions suivantes :

1. La disposition du règlement général européen sur la protection des données prévoyant une réparation du dommage (l'article 82 RGDP) est-elle invalide, faute de précision sur les effets juridiques qu'il convient d'appliquer au titre de l'indemnisation d'un préjudice moral ?
2. Est-il nécessaire, pour une action en réparation d'un dommage, que puisse être constatée – outre la communication non autorisée à un tiers non habilité de données à protéger – l'existence d'un dommage devant être prouvé par le demandeur ?
3. Est-il suffisant, pour que soit constituée une violation du règlement général sur la protection des données, que les données personnelles de la personne concernée (nom, adresse, profession, revenus, employeur) soient transmises à un tiers, sous une forme imprimée sur un document papier, du fait d'une erreur des employés de l'entreprise impliquée ?
4. Y a-t-il traitement ultérieur illégal par transmission (divulgaration) involontaire à un tiers, lorsque l'entreprise a, à travers ses employés, transmis par erreur à un tiers sous une forme imprimée sur un document papier les données qui sont par ailleurs introduites dans le système informatique (articles 2, paragraphe 1, 5, paragraphe 1, sous f), 6, paragraphe 1, et 24 RGDP) ?
5. Existe-t-il déjà un dommage moral au sens de l'article 82 RGDP, lorsque le tiers qui a reçu le document comportant les données personnelles n'a pas pris connaissance de ces données avant de restituer ledit document, ou encore la gêne de la personne dont les données personnelles ont été transmises illégalement suffit-elle pour caractériser un dommage moral au sens de l'article 82 RGDP au motif que, dans chaque cas de divulgation non autorisée, il subsiste toujours un risque ne pouvant être exclu que les données puissent tout de même être diffusées à un nombre inconnu de personnes, voire que ces données puissent faire l'objet d'un abus ?
6. Quelle gravité convient-il de reconnaître à la violation, dès lors que la transmission par erreur au tiers peut être prévenue grâce à un meilleur contrôle des auxiliaires travaillant auprès de l'entreprise et/ou grâce à une meilleure organisation de la sécurité des données, par exemple en séparant la remise des marchandises de la gestion des documents relatifs au contrat et

surtout au financement, au moyen d'un bon de sortie distinct, ou au moyen d'une transmission aux collaborateurs chargés de la sortie des marchandises en utilisant une voie interne à l'entreprise – et donc sans faire intervenir le client auquel ont été remis en l'espèce les documents imprimés, y compris le bon de retrait (article 32, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, et article 4, point 7, RGDP) ?

7. La réparation du préjudice moral s'entend-elle de l'application d'une sanction, comme dans le cas d'une pénalité contractuelle ?

Motifs :

Le tribunal de céans est saisi des faits suivants :

Le requérant au principal s'est rendu dans les locaux commerciaux de l'entreprise défenderesse afin d'y commander un appareil ménager, le financement de cet achat devant être assuré par des tiers.

À cette fin, un employé de l'entreprise a rédigé un contrat y relatif de vente et de crédit, qui a ensuite été introduit dans le système automatisé de traitement de données de l'entreprise défenderesse.

Les documents mentionnaient, outre le nom et prénom du client, son adresse, son lieu de résidence, son employeur, le revenu qu'il percevait dudit employeur, ainsi que des coordonnées bancaires.

La négociation contractuelle et la conclusion du contrat ont donné lieu à l'établissement de documents imprimés qui, après signature par les deux parties, ont été remis en mains propres au requérant.

Avec ces documents, qui étaient solidement reliés entre eux (agrafés), le requérant s'est rendu au lieu de sortie des marchandises qui lui avait été indiqué, où d'autres employés de l'entreprise défenderesse étaient chargés de remettre les marchandises.

Deux collaborateurs auxiliaires y étaient affairés à la sortie des marchandises. Le contremaître affecté à ce poste s'occupait à ce moment-là d'une autre remise de marchandises et n'était pas immédiatement présent au point de sortie des marchandises.

Un client tiers s'est faufilé devant le requérant, ce que les deux auxiliaires n'ont toutefois pas remarqué, et a reçu de ces derniers aussi bien l'appareil ménager commandé par le requérant que les documents contractuels correspondants que le requérant leur avait remis et qui contenaient les données personnelles mentionnées précédemment.

Le tiers s'en est allé avec l'appareil ménager et les documents. L'erreur a par la suite été découverte par le contremaître. Ce dernier a entrepris et réussi à obtenir

dans la demi-heure suivante la restitution de l'appareil ménager mais aussi des documents. Le client s'est vu restituer les documents environ 30 minutes après leur remise au tiers.

La défenderesse a tenté d'indemniser le requérant en lui proposant une livraison désormais gratuite de l'appareil ménager à son domicile mais le requérant a rejeté cette offre comme insuffisante.

Le requérant exige maintenant, en se fondant entre autres sur le règlement général sur la protection des données, une indemnisation de son préjudice moral par l'entreprise défenderesse. Celle-ci y oppose qu'il n'y a ni violation du règlement général sur la protection des données, ni préjudice.

De plus, [selon la défenderesse,] la violation supposée du règlement général sur la protection des données dépend d'un seuil de gravité non atteint en l'espèce ; [selon la défenderesse,] aucun abus des données, s'entendant d'une utilisation des données personnelles du requérant par le tiers, n'a été invoqué, pas plus qu'il ne peut être constaté à ce jour.

Le tribunal de céans considère à cet égard que, dans l'hypothèse où l'article 82 RGDP est valide, une action en réparation du dommage moral visé par cette disposition peut exister si elle est née dès le moment où les documents sur support papier, comportant entre autres les données personnelles du requérant, ont été transmis au tiers non autorisé.

Afin de lever tout doute dans l'interprétation opérée par le tribunal de céans, le présent renvoi préjudiciel doit également être compris comme demandant si, en cas de remise par négligence à un tiers non autorisé des documents papiers comportant les données introduites dans le système informatique, la violation du règlement général sur la protection des données est en principe déjà constituée, ce que l'entreprise défenderesse nie avec véhémence – attendu par ailleurs que l'entreprise doit supporter la charge de la preuve de son innocence.

Il convient en outre de déterminer, par interprétation de l'article 82 RGDP, dans quelle mesure l'existence d'une responsabilité partagée peut faire obstacle, en partie ou en totalité, à une action en réparation. Les considérants du règlement général sur la protection des données n'apportent aucune précision concernant les questions d'interprétation susmentionnées.

[omissis]